

(Le Moniteur du 7 Décembre 1898.)

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

LOI

Portant Fixation du Budget des Dépenses de l'Année
1898-1899.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaire d'Etat jusqu'à concurrence de :

	Billets.	Or américain.
Relations Extérieures.....	G. 27,080.00	P. 91,642.50
Finances et Commerce.....	625,929.92	13,228.28
Guerre	1,278,857.28	115,347.00
Marine	260,326.00	91,440.00
Intérieur et Police générale.....	982,937.01	18,200.00
Travaux publics	404,264.20	64,440.00
Agriculture	239,688.00	14,000.00
Instruction publique	808,009.50	26,640.00
Justice	487,204.00	
Cultes	37,080.00	53,714.52
Service de la Banque.....	120,000.00	
Dette publique	361,691.80	1,836,631.33
	G. 5,633,067.71	P. 2,325,283.63

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi et suivant les états ci-annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1898-1899.

ART. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du trésor, imputé chaque mois, sur le montant des recettes, un douzième du chiffre alloué aux divers départements ministériels. Ce douzième ne pourra

être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent.

Dans aucun cas et, pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au delà des crédits législatifs ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

ART. 4. Aucun paiement ne sera effectué par le trésor public que pour l'acquittement d'un service porté au budget ou prévu par un arrêté de crédit extraordinaire dans le cas indiqué par l'article 7 de la présente loi.

Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée et l'ordonnance convertie en mandat de paiement, conformément aux articles 45 à 50 du règlement pour le service de la trésorerie.

Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée à l'une des caisses du trésor public, porter sur un crédit légalement ouvert, se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds et être appuyée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la dette publique. Il sera, pour cette dernière catégorie de dette, ouvert dans les livres de l'administration des finances de Port-au-Prince un compte spécial.

Pour faciliter l'ordonnancement, la Banque Nationale d'Haïti, chargée de faire le service de la dette publique, expédiera, le 1^{er} de chaque mois, au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les transmettra à l'administrateur des finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés, le mois précédent, au compte de la dite dette.

Les intérêts payés seront ordonnancés en dépenses, séparément du capital remboursé. Les pièces seront afférentes à chaque division et subdivision de cette dette et indiqueront, séparément, les intérêts et le capital amorti.

Pour ce qui est de la dette intérieure (convertie et consolidée) et de la dette extérieure (emprunts de 1875 et de 1896), dont les intérêts se règlent tous les six mois et l'amortissement tous les ans, il sera, à l'époque de chaque règlement, remis par la Banque Nationale d'Haïti au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les fera parvenir à l'administrateur des finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la dette publique et les pièces à l'appui seront, comme toutes les ordonnances de dépenses, acheminées à la Chambre des Comptes, conformément à l'article 17 du règlement pour le service de la trésorerie.

ART. 6. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sécurité publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par des circonstances imprévues.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 6 ci-dessus, contracter, si les fonds du trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat. Ces emprunts ne seront valables qu'autant qu'ils seront ouverts par arrêtés du Président d'Haïti, contresignés de tous les Secrétaires d'Etat.

ART. 8. Les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles 6 et 7 seront, appuyés des pièces justificatives, transmis par le Secrétaire d'Etat des Finances à la Chambre des Comptes quinze jours après leur publication. Ils seront, dans les mêmes formes et conditions, soumis à la sanction des Chambres législatives dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

ART. 9. Il sera, tous les quinze jours, expédié directement par la Banque Nationale d'Haïti, à la Chambre des Comptes, un extrait, certifié et signé, du compte des recettes et paiements tel qu'il est tenu à la Banque, présentant les recettes et les dépenses générales de la République, en or et en monnaie nationale, pendant la quinzaine précédente.

ART. 10. Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60 et 61 du règlement pour le service de la trésorerie, en date du 26 Juillet 1881. En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances présentera avec les comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, la loi qui règle définitivement l'exercice budgétaire. Cette loi fera connaître la balance en recettes ou en dépenses.

ART. 11. Dans la première huitaine de chaque mois, les payeurs des départements ministériels et les payeurs des différents arrondissements financiers enverront au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes :

1° Un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux à la Banque Nationale ou dans ses succursales et agences pendant le mois précédent ;

2° Un état général, appuyé de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives, des dépenses acquittées dans le cours du même mois.

Ces états, qui seront dressés par exercice, ministère et service, indiqueront les chapitres et sections du budget auxquels se rapportent les dépenses payées.

Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature, seront dressées en triple original, dont l'un sera remis au Ministère des Fi-

nances, l'autre à la Chambre des Comptes, et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

ART. 12. A Port-au-Prince, un fonctionnaire du Département des Finances, délégué par le Ministre, et, dans les autres arrondissements financiers, les administrateurs des finances, vérifieront, dans les premiers jours de chaque mois, la comptabilité des payeurs, et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant :

1° Les sommes reçues et inscrites sur les livres des payeurs pendant le mois précédent, avec mention de la date et du numéro de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque, ses succursales ou agences ;

2° Les dépenses acquittées dans le même mois au moyen des valeurs encaissées, avec détail des paiements par département ministériel et par service ;

3° La nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépenses ;

4° La balance en caisse au moment de la vérification.

ART. 13. Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 et celles de la loi additionnelle du 15 Août 1871, sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration, sont applicables aux payeurs comme comptables des deniers publics. Elles sont également applicables aux comptables du dock et au service télégraphique terrestre.

ART. 14. La présente loi sera publiée avec les états annexés qui l'accompagnent. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 21 Septembre 1898, an 95^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
CAMILLE SAINT-RÉMY.

Les Secrétaires :

THÉODORE,
EUG. DOUTRE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 2 Octobre 1898, an 95^{me} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires :

A. DÉRAC,
M. JEAN SIMON.